



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session Cinquième Commission

Point 138 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Projet de résolution présenté par la République islamique d'Iran*

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1337 (2001) du 30 janvier 2001,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/180 du 19 décembre 2000,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000 et 55/180,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/55/482/Add.1 et A/55/757.

² A/55/874 et A/55/885. Voir aussi A/C.5/55/SR.48.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée de constater que le Secrétaire général continue d'avoir du mal à faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment en ce qui concerne le remboursement des États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au fait que certains États Membres n'ont pas versé leurs contributions ou l'ont fait avec retard,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et en particulier les paragraphes de cette résolution concernant les cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devraient être respectés autant que possible dans le processus budgétaire à venir,

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267 et 55/180;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267 et 55/180;

4. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait alors à 124,5 millions de dollars des États-Unis, soit 3,9 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 décembre 2000, constate qu'environ 20 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

8. *Se déclare préoccupée* par le retard avec lequel le Secrétaire général a été réduit à déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et à leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

9. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

10. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

12. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient intégralement appliquées;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267 et le paragraphe 14 de sa résolution 55/180, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la partie principale de sa cinquante-sixième session;

16. *Décide* de ramener le montant du crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180, aux fins du fonctionnement et du renforcement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, de 233 592 094 dollars en chiffres bruts (montant net : 228 191 141 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net : 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net : 969 161 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, à 207 154 194 dollars en chiffres bruts (montant net : 201 981 841 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net : 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net : 969 161 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

17. *Décide également* de ramener le montant du crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180, pour la période du 1er février au 30 juin 2001, de 97 330 038 dollars en chiffres bruts (montant net : 95 079 645 dollars) à 70 892 138 dollars en chiffres bruts (montant net : 68 870 345 dollars), compte tenu du montant brut de 194 660 080 dollars (montant net : 190 159 283 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet 2000 au 30 avril 2001;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif ramené à 2 021 793 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des

³ A/55/874, par. 10 a) et A/55/885. Voir aussi A/C.5/55/SR.48.

recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er février au 30 juin 2001;

19. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant de 99 548 960 dollars en chiffres bruts (montant net : 97 558 500 dollars) pour continuer d'assurer le fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, ces montants correspondant à la part de la Force, calculée au prorata, dans le financement dudit compte d'appui et de ladite Base pendant la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

20. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 16 591 493 dollars (montant net : 16 259 750 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2001, conformément aux montants fixés dans sa résolution 55/235 et révisés dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 2001, tel qu'elle l'a fixé dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de 331 743 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er au 31 juillet 2001;

22. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 82 957 467 dollars (montant net : 81 298 750 dollars) pour la période du 1er août au 31 décembre 2001, à raison de 16 591 493 dollars par mois en chiffres bruts (montant net : 16 259 750 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 2001, tel qu'elle l'a fixé dans sa résolution 55/5 B, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2001;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 22 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de 1 658 717 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er août au 31 décembre 2001;

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, selon les modalités indiquées dans la présente résolution et en appliquant les barèmes des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tels qu'elle les a fixés dans sa résolution 55/5 B, le barème des quotes-parts pour 2001 étant appliqué à une partie de ces montants, soit à un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____

dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et le barème des quotes-parts pour 2002 étant appliqué au solde, soit à un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 24 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, les montants de _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies se rapportant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et le solde, soit _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, se rapportant à la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit de la somme mise en recouvrement en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part du reliquat de 186 252 dollars figurant au compte de réserve pour l'assurance responsabilité relative aux hélicoptères de la Force, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes quant aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les dernières en date étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a fixé dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reliquat de 186 252 dollars figurant au compte de réserve pour l'assurance responsabilité relative aux hélicoptères de la Force sera déduite, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus, de leurs contributions non encore acquittées;

28. *Constate* que le fonctionnement de la Force pendant la période terminée le 30 juin 2000 a donné lieu à un dépassement de crédits d'un montant brut de 571 000 dollars (montant net : 1 270 800 dollars), et autorise le Secrétaire général à imputer un montant égal à ce dépassement sur les crédits dégagés grâce à l'annulation d'engagements se rapportant à la même période;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», le point subsidiaire intitulé «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».
